Publié par : marie-ange.torres
Date de dépôt : 02/11/2026
Date de retrait : Non défini

PORT DE BOUC
www.portdebouc.fr

ARRETE DE NON-OPPOSITION TACI
DECLARATION PREALABLE

DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE

Publié le 02/11/2026

CADRE 1 DOSSIER : N° DP 013 077 26 00126	CADRE 2 ARRETE N° 2026/UR/124
Déposé le : **17/09/2026** Dépôt affiché le **: 18/09/2026** Complété le : **///** Demandeur : **Le solarman photovoltaique** Domicilié(e) : **31, Avenue du perigord local 4 33370 POMPIGNAC**	Surface emprise au sol existante : **///m²** Surface emprise au sol créée : **///m²** Surface emprise au sol supprimée : **///m²** Surface emprise au sol TOTALE : **///m²** Surface de plancher AVANT travaux : **///m²** Surface de plancher PROJET : **///m²** Surface de plancher supprimée : **///m²** Surface de plancher TOTALE : **///m²**
Nature des travaux : **Installation de 8 panneaux photovoltaïques** Destination : **habitation** Nombre de logement créé : **1** Sur un terrain sis à : **38 Rue du Pigeonnier à PORT DE BOUC (13110)** Référence(s) cadastrale(s) : **AT 340**	

Le Maire de Port-de-Bouc,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421.1 et suivants, R. 421.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2013,
Vu la modification **n°1** du PLU approuvée par le Conseil Municipal le 17 novembre 2016,
Vu la modification **n°2** du PLU approuvée par le Conseil Municipal le 29 juin 2017,
Vu la modification simplifiée **n°3** du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain le 22 mars 2018,
Vu la mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le 29 janvier 2019,
Vu la mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le 02 novembre 2020,
Vu la mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le 20 janvier 2021,
Vu la mise à jour n°4 du PLU par arrêté de la Présidente du Conseil Métropolitain le 28 août 2023,
Vu la modification **n°4** du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain le 30 juin 2025,
Vu la situation du terrain en **zone UC**,
Vu le permis d'aménager n° 13 077 20.H.0001 délivré le 22 juin 2021 à la SAS LA MERINDOLE représentée par Monsieur VIDAL Sylvain, portant notamment sur l'autorisation de procéder à la vente des lots du lotissement susvisé **avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits** prévu à l'article R. 442-13 *b)* du code de l'urbanisme,
Vu le permis modificatif n° 13 077 20.H.0001/M01 délivré le 7 décembre 2022,
Vu l'attestation de viabilité du lot à bâtir n°19, objet des présentes, certifiant l'achèvement des équipements desservant ce lot, conformément au permis d'aménager susvisé et en application de l'article R. 442-18 du code de l'urbanisme.
Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (CADRE 1)
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 06 octobre 2026,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
La déclaration préalable citée ci-dessus, déposée le **17/09/2026** n'a pas fait l'objet d'une décision expresse avant la date limite d'instruction du **17/10/2026**, en conséquence la déclaration préalable fait **l'objet d'une DECISION TACITE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

VILLE DE
PORT DE BOUC
www.portdebouc.fr

Publié le 02/11/2026

ARTICLE 2 :
Votre projet est situé en zone de sismicité 3 (modérée) selon deux décrets du 22 octobre 2010, le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, et le décret n° 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Cette zone de sismicité rend obligatoire la mise en œuvre de règles de construction parasismiques. Pour la construction de tous bâtiments, respect des règles générales régies par Eurocode 8 et PS 92. Pour les maisons individuelles, respect des règles PS-MI (NF P 06-014 – mars 1995

ARTICLE 3 :
La commune est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques Naturels prévisibles (PPRN) « Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles – sécheresse), zone bleue faiblement à moyennement exposée (B2), approuvé le 8 février 2010. Le pétitionnaire devra prendre les mesures de prévention indiquées dans les documents annexés à la présente, pour réduire le risque naturel mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

ARTICLE 4 :
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) annexée à la présente, devra être impérativement transmise au Maire de la commune, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge en Mairie.
A compter de la réception en Mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois (3) mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq (5) mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

PORT DE BOUC, le 22 octobre 2026
Le Maire de Port-de-Bouc

Laurent BELSOLA

MAIRIE DE PORT DE BOUC
SERVICE URBANISME

INFORMATIONS A LIRE AU VERSO

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Marseille. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le 02/11/2026

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité compétente signataire du présent arrêté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité compétente signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 l'autorisation peut être prorogée par période d'une année, renouvelable une fois si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- **adressé en Mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*02) ;**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le délai du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserves du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R. 424-7 du code de l'urbanisme, et conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est exécutoire à compter de sa réception.